



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 19/06/2015

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 19/06/2015

Délibération N° CR 58-15

DU 19 JUIN 2015

**MISE EN ŒUVRE DU VOLET TERRITORIAL
DU CONTRAT DE PLAN ETAT REGION 2015-2020
ACCOMPAGNEMENT REGIONAL DES TERRITOIRES BATISSEURS
AMENAGEMENT DURABLE ET INNOVATION URBAINE
SOUTIEN AUX DYNAMIQUES TERRITORIALES PERIURBAINES, RURALES ET DES POLES DE CENTRALITE
SOUTIEN AUX PARCS NATURELS REGIONAUX (PNR)**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le mandat de négociation donné par le Premier Ministre au Préfet de la région d'Ile-de-France relatif au contrat de plan 2015-2020 en date du 18 novembre 2014 ;
- VU** La communication n° CR 120-14, relative à la négociation du CPER 2015-2020, présentée au Conseil régional en date du 17 décembre 2014 ;
- VU** La délibération n° CR 09-15 du 12 février 2015 du Conseil régional relative au projet de Contrat de plan Etat/Région 2015-2020 ;
- VU** La délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 du Conseil régional relative à l'approbation du Contrat de plan Etat/Région 2015-2020 ;
- VU** Le rapport CR 58-15 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU** L'avis n°2015-05 donné par le Conseil économique, social et environnemental régional sur le projet de Contrat de plan Etat Région 2015-2020 en date du 21 mai 2015 ;
- VU** L'avis de la commission de l'aménagement du territoire, de la coopération interrégionale et des contrats ruraux ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale élargie ;

CONSIDERANT que le volet territorial du Contrat de plan 2015-2020 constitue un instrument de mise en œuvre du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, visant notamment à la construction de 70 000 logements par an en Ile-de-France, en articulation étroite avec la réalisation du Nouveau Grand Paris des transports, dans un cadre qualitatif renouvelé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Modalités de l'accompagnement régional des territoires bâtisseurs

Objectif

Décide de mettre en place une aide d'un montant total de 200M€, à parité avec l'aide aux maires bâtisseurs de l'Etat et correspondant aux engagements pris dans le CPER 2015-2020, visant à accompagner et à soutenir les collectivités qui s'engagent dans un effort ambitieux de construction de logements, en articulation avec le développement du réseau des transports en commun et les objectifs du schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF).

Conventionnement

La Région contractualise avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en association avec les communes membres, qui prévoient sur la période de contractualisation un taux annuel de construction de logements neufs au-delà de 1% par rapport à leur parc de logements existant.

La Région signera avec ces structures intercommunales, en coordination avec les communes, des contrats pluriannuels qui définissent :

- à l'échelle intercommunale, une stratégie d'aménagement permettant aux collectivités de s'engager sur des objectifs concrets et ciblés, notamment en termes de construction de logements, d'articulation aménagement-transport et d'atteinte des objectifs du SDRIF ;
- à l'échelle de chaque quartier desservi par les transports en commun retenu dans le contrat, un projet urbain intégré, permettant notamment d'accompagner l'accueil de populations nouvelles, de nouveaux emplois et de valoriser les investissements en matière de transport en commun, décliné en un programme précis d'actions à financer sur la période du contrat de plan Etat-Région (CPER).

La maîtrise d'ouvrage des projets retenus relève des intercommunalités, des communes ou le cas échéant d'opérateurs comme les établissements publics d'État.

Les projets retenus peuvent également être l'objet d'un contrat relevant du titre premier de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales ou de l'article L. 300.4 du code de l'urbanisme.

Modalités de candidature

La Région invite les intercommunalités franciliennes, après concertation avec les communes membres, à manifester leur intérêt au cours des années 2016 et 2017 sur la base d'un cahier des charges régional qui portera notamment sur :

- les objectifs du territoire en matière de construction de logements : quantité, qualité, diversification et effort de densification ;
- l'articulation des projets d'aménagement avec le développement du réseau des transports en commun prévu par le Nouveau Grand Paris ;
- l'adéquation avec les autres orientations du SDRIF, notamment en faveur d'une ville plus durable, intense et attractive.

Financement

Sur la période de contractualisation, chaque logement neuf mis en chantier au-delà du seuil de 1% induira une dotation potentielle de 4 000€.

Cette dotation est majorée de 10% pour les EPCI dont le potentiel financier est inférieur à 1345€/habitant et également majorée de 15% si le territoire s'engage à produire sur toute la période de contractualisation, au moins 30% de logements sociaux.

Les conventions d'objectifs entre la Région et les intercommunalités conditionnent le montant de la dotation à l'atteinte des objectifs initiaux de logements neufs. Un suivi partenarial périodique prévu dans les conventions permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs en matière de logements neufs, le bon déroulement du programme d'actions et la qualité des projets inscrits, avec la possibilité d'un réajustement du montant de la dotation prévisionnelle.

Dans un souci d'équité de soutien, la Région se réserve la possibilité de plafonner le montant de la dotation par EPCI en fonction des besoins exprimés par l'ensemble des territoires.

Les communes, membres d'un EPCI non éligible à l'accompagnement des territoires bâtisseurs, répondant aux exigences du dispositif, verront leurs projets de Contrats régionaux territoriaux étudiés avec attention par la Région.

Types d'opérations soutenues

La Région concentre son effort financier sur le développement et l'aménagement des quartiers desservis par le réseau de transports en commun structurant (notamment réseau ferré, tramways et TZen) existant et à venir du Nouveau Grand Paris. Le périmètre des quartiers éligibles est compris, selon les spécificités du tissu urbain local, dans un rayon de 1 à 2 kilomètres autour des stations. Ces périmètres seront à préciser avec les intercommunalités, en concertation avec les communes concernées.

Décide que les subventions régionales portent :

- en priorité sur les équipements ou aménagements de proximité qui accompagnent directement l'accueil de populations : équipements petite enfance, équipements scolaires et périscolaires, sportifs, culturels, espaces publics... ;
- sur des équipements ou aménagements qui accompagnent indirectement l'accueil de populations (relevant par exemple de la qualité de vie, de la santé et du développement économique et donc de l'équilibre habitat/emploi) dès lors qu'ils s'inscrivent dans une stratégie de territoire bâtisseur ;
- sur des études et de l'ingénierie.

Le financement de la construction ou de la réhabilitation de logements et des acquisitions foncières n'est pas éligible au dispositif d'accompagnement des territoires bâtisseurs.

Un équilibre est recherché entre les équipements locaux et d'intérêt communautaire en bonne concertation entre EPCI et communes. La présente aide ne peut financer des équipements structurants de niveau régional et national qui ne sont pas directement liés à l'effort de construction de logements et à l'accueil de populations.

Les équipements et aménagements financés doivent répondre à des critères qualitatifs qui seront définis dans le mode opératoire du dispositif, notamment pour mettre en œuvre la démarche d'écoconditionnalité détaillée dans le CPER (chapitre « Conditions d'exécution, mise en œuvre et évaluation du contrat »).

La Région ne soutient pas les projets situés dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence au sens de l'article L.°302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Faire des investissements du Nouveau Grand Paris des transports un levier pour l'aménagement régional

Demande aux collectivités territoriales concernées par une nouvelle ligne de transports financée par la Région de s'engager sur des objectifs ambitieux de construction de logements incluant notamment une proportion conséquente de logements sociaux et de logements sociaux étudiants et d'intensification urbaine en parallèle du vote de conventions et protocoles de financement par l'Assemblée régionale.

Demande aux collectivités territoriales concernées par une ligne de transport dans une phase plus amont (notamment au moment de la présentation du « dossier d'objectifs et de caractéristiques principales » du STIF) d'envisager l'élaboration d'une charte d'aménagement-transport à l'échelle de la future ligne.

Article 3 : Aide à l'ingénierie territoriale en faveur des territoires périurbains, ruraux et des pôles de centralité

Objectif

Décide de mettre en place une aide d'un montant total de 5M€ sur la période du CPER visant à :

- accompagner la structuration intercommunale dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de coopération intercommunale et des futurs regroupements intercommunaux en dehors de l'unité urbaine ;
- soutenir les dynamiques territoriales permettant de lutter contre les disparités infrarégionales et conforter la multipolarité de l'Île-de-France, notamment par l'amélioration de l'offre de services au public, le renforcement des bassins de vie autour des pôles de centralité identifiés dans le SDRIF et l'accompagnement des coopérations territoriales structurantes.

Bénéficiaires

Décide que cette aide est mobilisée en faveur d'établissements publics de coopération intercommunale de la grande couronne situés hors de la Métropole du Grand Paris ou leurs groupements.

Dans les territoires inclus dans un PNR, ces démarches d'études ont vocation à être menées en lien avec les structures du parc.

Types d'opérations soutenues

Les financements portent sur les prestations d'études et d'assistances à maîtrise d'ouvrage dans les domaines suivants :

- élaboration d'un projet de territoire ou études déclinant les conditions de mise en œuvre de ce projet de territoire (études foncières, études de programmation d'équipements, ...) ;
- études urbaines à visée réglementaire (PLU intercommunaux, ...) ;
- études visant le renforcement de l'offre de logement (élaboration de PLH intercommunaux, ...) ;
- études visant le renforcement des pôles de centralité tels que les reconnaît le SDRIF ;
- études urbaines pré-opérationnelles déclinant notamment les orientations du SDRIF (articulation urbanisme/transport, identification des gisements fonciers, densification du bâti, traitement des zones de transition entre urbain et rural dont les fronts urbains, ...),
- études visant à mettre en place les regroupements intercommunaux (définition des compétences, de l'intérêt communautaires...)

En revanche, sont exclus du champ de financement les frais de structures.

Mise en œuvre

Mandate le président du conseil régional pour la définition avec l'Etat d'une convention spécifique de mise en œuvre de cette aide.

Délègue à la commission permanente l'approbation des contrats d'ingénierie avec les intercommunalités.

Article 4 : Soutien aux Parcs naturels régionaux

Décide de poursuivre son soutien aux quatre parcs naturels régionaux (PNR du Vexin français, PNR de la Haute Vallée de Chevreuse, PNR du Gâtinais français, PNR Oise Pays de France) et aux deux projets de PNR (Brie et Deux-Morin et Bocage Gâtinais) dans la limite de 50M€ sur la période du CPER. Une enveloppe supplémentaire de 10M€ pourrait être mobilisée en fonction des besoins générés par la création effective de nouveaux parcs.

L'élaboration de nouveaux contrats de parcs en 2016 pour la période du CPER introduit deux évolutions notables :

- l'inscription d'actions InterParcs dans les contrats : sur l'enveloppe des 50M€ inscrits dans le CPER 2015-2020, 10M€ sont réservés aux actions InterParcs. Il s'agit notamment d'actions mutualisées entre les PNR, de transferts d'expériences et de la conduite de chantiers thématiques pouvant être mis au profit des territoires confrontés à des problématiques similaires ;
- la priorisation du programme d'actions de chaque parc autour de projets structurants et innovants, relevant en priorité de la maîtrise d'ouvrage des parcs et répondant aux objectifs du CPER, aux engagements inscrits dans les chartes de PNR et aux priorités communes des partenaires financiers.

Mandate le président du conseil régional pour la définition avec l'Etat et les Départements du contenu des contrats de parcs et de leurs engagements respectifs.

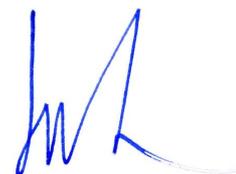
Article 5 : Mise en œuvre globale du volet territorial

Délègue à la commission permanente l'approbation des conventions, des contrats annuels ou pluriannuels, ou de tout autre dispositif découlant de l'approbation du volet territorial du CPER, et la possibilité de modifier le cadre contractuel en fonction des évolutions législatives.

Article 6 :

Mandate le Président du Conseil Régional pour interpeller le gouvernement sur la garantie des moyens inscrits aux lois de finances annuelles en faveur de l'aide aux maires bâtisseurs, en prenant en compte la situation particulièrement tendue en Ile-de-France.

Le président du conseil régional
d'Ile-de-France



JEAN-PAUL HUCHON